

LOI N° 92-571 du 11 Septembre 1992, relative aux modalités de la grève dans les services publics

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel de l'Etat, des départements et des communes ainsi qu'au personnel des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public

Article 2 : Les différends collectifs qui pourraient naître entre le personnel et les collectivités, entreprises, organismes et établissements- visés à l'article premier de la présente loi font obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation entre le service ou l'organisme employeur et les agents en liaison avec les services compétents du ministère de l'Emploi et de la Fonction publique.

Si aucune solution n'est trouvée, le ministre technique intéressé et le ministre chargé de la Fonction Publique sont saisis du différend par les parties au conflit.

Article 3 : En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige est porté au niveau du Chef du Gouvernement

Article 4 : Si malgré l'intervention du Chef du Gouvernement, les parties n'ont pu être conciliées et que le personnel visé à l'article premier de la présente loi décide de faire usage du droit de grève, la cessation collective et concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

Article 5 : Le préavis est, donné par l'organisation ou les organisations syndicales régulièrement constituées conformément aux dispositions légales en vigueur, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Le préavis qui précise les motifs du recours à la grève doit être déposé simultanément six jours ouvrables avant le déclenchement de la grève, au ministère chargé de la Fonction Publique, à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Il est donné récépissé du dépôt de préavis de grève par le ministre chargé de la Fonction Publique. Le préavis ne fait pas obstacle à la négociation en vue du règlement du conflit.

Article 6 : En cas de cessation collective et concertée du travail du personnel visé à l'article premier de la présente loi, l'heure de cessation et

celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories professionnelles et pour les divers membres du personnel intéressé.

Sont interdits les arrêts de travail par échelonnement successif ou par roulement concerté.

Article 7 : L'inobservation des dispositions de la présente loi entraîne pour les fonctionnaires, l'application des sanctions prévues par le statut général de la Fonction Publique et par le Code du Travail pour les agents non fonctionnaires.

Article 8 : L'absence de service fait, par suite d'une cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments, autres que les prestations familiales.

Quel que soit le mode de rémunération, la cessation du travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée.

Article 9 : Est assimilé à l'absence de service fait le service mal fait. Le service est mal fait lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ou n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction.

Article 10 : En cas de grève, un service minimum doit être assuré dans les secteurs déterminés, et suivant les modalités fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 11 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à ABIDJAN, le 11 Septembre 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI N° 92-572 du 11 Septembre 1992,
portant abrogation de la loi n° 77-526 du 30 juillet 1977 fixant la durée minimum de service à accomplir dans l'Administration par les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1 : La loi n° N° 77-526 du 30 juillet 1977 fixant la durée minimum de service à accomplir dans l'Administration par les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à ABIDJAN, le 11 Septembre 1992

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

LOI N° 92-573 du 11 Septembre 1992,
relative au licenciement pour motif économique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1 : Constitue un licenciement pour motif économique, le licenciement opéré par un employeur en raison d'une suppression ou transformation d'emploi, consécutives notamment à des mutations technologiques, à une restructuration ou à des difficultés économiques de nature à compromettre l'activité et l'équilibre financier de l'entreprise.

Article 2 : Le chef d'entreprise qui désire effectuer un licenciement de plus d'un travailleur pour motif économique doit organiser avant l'application de sa décision une réunion d'information et d'explications avec les délégués du personnel qui peuvent se faire assister de représentants de leurs syndicats. L'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort participe à cette réunion. Le chef d'entreprise doit adresser aux délégués du personnel et à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, huit jours au moins avant la réunion, un dossier précisant les causes du licenciement projeté, les critères retenus, la liste du personnel à licencier et la date du licenciement.

Article 3 : L'inspecteur du Travail et des Lois sociales signe avec les parties le procès-verbal de la réunion.

Il s'assure au moment du licenciement du respect de la procédure prescrite par la présente loi et des critères fixés par le chef d'entreprise.

En cas de non-respect de la procédure et des critères fixés, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales le notifie par écrit au chef d'entreprise.

Article 4: Lorsqu'intervient le licenciement de plus d'un travailleur pour motif économique, le chef d'entreprise remet à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales, trois exemplaires du dossier complet de la décision prise.

Article 5 : Sous réserve des dispositions de l'article 64 alinéa 2 du Code du Travail est nulle et de nul effet toute convention collective prévoyant une procédure de licenciement de plus d'un travailleur pour motif économique non conforme à celle visée par la présente Loi.

Article 6 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à ABIDJAN, le 11 Septembre 1992

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

LOI N° 92-574 du 11 Septembre 1992,
accordant aux fonctionnaires admis au bénéfice du départ volontaire, la jouissance anticipée de la pension proportionnelle..

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 62-405 du 7 novembre 1992 portant organisation des pensions civiles, peuvent bénéficier de la jouissance de la pension proportionnelle avant la limite d'âge qui leur est applicable, les fonctionnaires comptant au moins quinze années de services liquidables pour la pension et admis au bénéfice du départ volontaire.

Article 2 : Un décret en Conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 3: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

a e Fait à ABIDJAN le 11 Septembre 1992
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY

*DECRET N°95-690 du 11 Septembre 1995,
portant modalités particulières d'exécution du service
minimum en cas de grève
dans les services publics*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
VU la Constitution;

Vu la loi N° 92-570 du 11 septembre 1992 portant
Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 92-571 du 11 septembre 1992 relative
aux modalités de la grève dans les services publics;

Vu la loi n° 95-15 du 13 janvier 1995 portant code
du travail;

Vu le décret n° 93-PR/011 du 15 décembre 1993
portant nominations des membres du
Gouvernement;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993
portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 94-93 du 02 mars 1994, portant
organisation du ministère de l'Emploi et de la
Fonction Publique;

Le Conseil des Ministres entendu,
DECRETE

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application de l'article 10 de la loi
n°92-571 du 11 septembre 1992, relative aux
modalités de la grève dans les services publics, un
service minimum doit être assuré en cas de
cessation collective et concertée du travail dans les
services publics en charge des secteurs et activités
ci-après:

- Transports
- Transit
- Communications
- Santé
- Trésor
- Impôts
- Douanes
- Solde
- Energie
- Eau
- Ramassage des ordures
- Pompes funèbres

Article 2: Les personnels des services publics visés
à l'article premier, astreints au service minimum
sont placés sous la responsabilité de la collectivité
publique dans les mêmes conditions de protection
et de garantie que celles dues aux agents de l'Etat.
Ils perçoivent en cette occurrence la rémunération
qui leur est due pour l'accomplissement de leur

service, dans les conditions et modalités définies
par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES: DES MODALITES PARTICULIERES DU SERVICE MINIMUM

CHAPITRE 1

LES SECTEURS DES TRANSPORTS

SECTION I : TRANSPORTS URBAINS

Article 3 : Le service minimum auquel les sociétés
de transports publics urbains sont astreintes en cas
de cessation collective et concertée du travail vise
la desserte des centres ci-dessous:

- les Administrations;
- les Hôpitaux;
- l'Université et les Ecoles;
- l'Industrie et le Commerce;
- les Marchés.

Article 4 : Le service minimum effectué par les
sociétés visées à l'article précédent ne peut être
inférieur à 40% du trafic normal.

Article 5 : La coordination de ce trafic, au plan de
l'Administration, de l'exploitation et de la sécurité
est assurée conformément aux permanences en
vigueur dans les établissements concernés.

SECTION II : NAVIGATION ET SÉCURITÉ AÉRIENNE

Article 6 : Les personnels de l'Agence Nationale de
l'Aviation civile et de la Météorologie (ANAM) et
ceux de la représentation ivoirienne de l'Agence
pour la Sécurité de la Navigation Aérienne
(ASECNA), employés à certaines tâches
spécifiques sont, en cas de cessation collective et
concertée du travail ou de circonstances de même
nature, affectant le fonctionnement normal du
service, astreints à assurer un service minimum.

Article 7 : Durant ce service minimum, chacun
desdits établissements est tenu d'apporter assistance
et concours au survol du territoire ivoirien, aux vols
à caractère humanitaire et aux cas d'urgence.

Article 8 : La liste des effectifs nécessaires à l'accomplissement de ce service est arrêté par le Ministre chargé des Transports, sur proposition des responsables des services concernés.

SECTION III: TRANSPORT FERROVIAIRE

Article 9 : En cas de cessation collective et concertée du travail, le transport ferroviaire des voyageurs et marchandises est réalisé dans les conditions ci-après:

- exploitation d'un train voyageurs rapide;
- exploitation d'un train marchandises et transport de restes mortels.

Article 10 : L'effectif requis pour ce service minimum est fixé à :

- un équipage pour le train « voyageurs » et le train « marchandises »;
- 1 chef de gare;
- 1 guichetier;
- 1 aiguilleur;
- le 1/3 des effectifs administratifs, techniques et commerciaux.

Le nombre et la composition des équipages minima requis pour l'exploitation desdits trains restent conformes aux normes en vigueur dans le domaine des transports ferroviaires.

SECTION IV: TRANSPORT MARITIME

Article 11: Le service minimum assuré en cas de cessation collective et concertée du travail par les établissements en charge des ports et du transport maritime en l'occurrence les Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pédro, les auxiliaires de transports (consignataires, acconiers, transitaires, etc) et les avitailleurs maritimes correspond au service effectué pendant les jours fériés, chômés et payés.

Article 12 : Ce service minimum concerne: - les opérations maritimes et la sécurité;

- les études techniques et les travaux;
- la logistique et les terminaux à containers;
- les services d'aide à la navigation.

CHAPITRE II

SECTEUR DE LA COMMUNICATION

SECTION I : LES TELECOMMUNICATIONS

Article 13 : Le service minimum assuré en cas de cessation collective et concertée du travail par les établissements en charge des télécommunications est fixé comme ci-après:

- La relève des dérangements des abonnés officiels et assimilés et celle des abonnés assurant un service de sécurité et d'assistance d'urgence.

- La constitution de brigades opérationnelles en ce qui concerne les différents services tels que la caisse, l'exploitation des cabines, l'accès au réseau national et international pour les appels présentant un caractère d'urgence, le trafic téléphonique officiel et le trafic télégraphique.

SECTION II : LA RADIODIFFUSION ET LA TELEVISION

Article 14 : -Le service minimum assuré par les services publics de la radiodiffusion et de la télévision en cas de cessation collective et concertée du travail est fixé comme suit. a) en ce qui concerne la radiodiffusion:

- la diffusion de bulletins horaires d'informations d'une durée de 2 minutes au moins;
- la diffusion de plages musicales.

b) en ce qui concerne la télévision:

- la diffusion de programmes musicaux;
- la diffusion de 2 bulletins quotidiens d'informations de 5 minutes au moins, chacun.

Article 15 : Les effectifs requis pour assurer ce service minimum sont arrêtés par le Ministre chargé de la Communication sur proposition du Conseil d'Administration des établissements concernés.

CHAPITRE III

SECTEUR DE LA SANTE

Article 16 : Le service minimum assuré en cas de cessation collective et concertée du travail dans les établissements publics sanitaires et sociaux consiste en l'assistance médicale pour les cas d'urgence et pour les personnes hospitalisées.

Article 17 : Le dispositif du service minimum pour chaque catégorie d'établissement est au moins équivalent au dispositif habituel en vigueur pendant les jours fériés et comporte obligatoirement un service médical d'urgence en ce qui concerne les hôpitaux.

CHAPITRE IV

SECTEUR DES POSTES ET DE L'EPARGNE

Article 18 : Le service minimum assuré par les services des postes et de l'épargne en cas de cessation collective et concertée du travail est établi comme suit:

a) En ce qui concerne les postes:

- affranchissements du courrier
- émissions et paiements de mandats.

- b) En ce qui concerne les centres financiers:
- versements et retraits pour les Comptes Chèques Postaux et Caisse Nationale pour l'Épargne.
- c) En ce qui concerne les tris postaux:
- réception et évaluation des dépêches.

CHAPITRE V TRESOR, DOUANES, IMPOTS, SOLDE ET OFFICE CENTRAL DE LA MECANOGRAPHIE

Article 19 : En cas de cessation collective et concertée du travail, un service minimum est assuré par les services des régies financières, (Impôts, Douanes et Trésor), de la solde et de l'Office Central de la Mécanographie.

Les effectifs requis à cet effet sont fixés à 50 % en ce qui concerne les agents valideurs du Trésor et le personnel informatique y afférent et au tiers (1/3) en ce qui concerne toutes les autres catégories de personnel dans les services considérés.

CHAPITRE VI ELECTRICITE ET EAU

SECTION I : ELECTRICITE

Article 20 : Lorsque les circonstances compromettent notablement l'alimentation en électricité en l'occurrence en cas de cessation collective et concertée du travail, le maintien d'un service minimum au profit des catégories d'usagers ci-après est requis:

- les hôpitaux, cliniques, laboratoires ou tout autre établissement dont une perturbation notable de l'activité, pour défaut d'énergie électrique, mettrait gravement en danger la vie humaine;
- les installations de signalisation et d'éclairage de la voie publique indispensables à la sécurité des usagers;
- les installations industrielles.

Article 21 : La liste des usagers des services publics de l'électricité entrant dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus est arrêtée par le préfet du ressort territorial des intéressés, avec mention des établissements prioritaires.

Les préfets peuvent également établir, dans les mêmes conditions, des listes supplémentaires d'usagers susceptibles de bénéficier des présentes dispositions, dans les limites des disponibilités et en raison de leur situation particulière. Cette alimentation peut, le cas échéant être assurée pour une durée et une puissance limitées.

Tous les autres usagers peuvent être alimentés par

roulement.

Article 22 : En tout état de cause, le service minimum visé dans la présente section consiste en la fourniture d'énergie électrique au moins égal à 60 % du service rendu en temps normal. Ce service minimum est réduit à 50 % dans la période allant du mois de décembre au mois de juin.

Article 23 : La liste des personnels requis pour assurer ce service minimum et leur qualification sont arrêtées en tant que de besoin par le Ministre chargé de l'Energie sur proposition des organes dirigeants du service public de l'énergie électrique.

SECTION II : EAU

Article 24 : Lorsque les circonstances compromettent notablement l'alimentation en Eau des usagers du service public de production et de distribution de l'Eau en l'occurrence en cas de cessation collective et concertée du travail, le maintien d'un service minimum au profit des catégories d'usagers ci-après est requis:

- les hôpitaux, cliniques, laboratoires ou tout autre établissement dont une perturbation notable de l'activité, pour défaut d'alimentation en eau, mettrait gravement en danger la vie humaine ;
- les poteaux et bouches d'incendie indispensables à la sécurité des biens et des personnes;
- les installations industrielles.

Article 25 : La liste des usagers des services publics de production et de distribution de l'eau entrant dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus est arrêtée par le préfet du ressort territorial des intéressés, avec mention des établissements prioritaires.

Les préfets peuvent également établir, dans les mêmes conditions, des listes supplémentaires d'usagers susceptibles de bénéficier des présentes dispositions, dans les limites des disponibilités et en raison de leur situation particulière.

Tous les autres usagers peuvent être alimentés par roulement.

Article 26 : En tout état de cause, le service minimum visé dans la présente section consiste en la production et à la fourniture d'eau au moins égal à 60 % du service rendu en temps normal.

Article 27 : La liste des personnels requis pour assurer ce service minimum et leur qualification

sont arrêtées en tant que de besoin par le Ministre chargé de l'Équipement sur proposition des organes dirigeants du service public de production et de distribution de l'eau.

CHAPITRE VII RAMASSAGE DES ORDURES

Article 28 : Un service minimum est assuré en cas de cessation collective et concertée du travail par les établissements en charge du ramassage public des déchets et des ordures ménagères. Ce service minimum comporte:

- Le ramassage continu en ce qui concerne les usagers prioritaires;
- Le ramassage tous les 2 jours des usagers non prioritaires.

La liste des usagers prioritaires en l'occurrence les hôpitaux, les cliniques et les industries, est dressée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 29 : En tout état de cause, le service minimum assuré par les établissements visés à l'article 25 ci-dessus ne peut être inférieur à 50% du service rendu en temps normal.

CHAPITRE VIII LES POMPES FUNEBRES

Article 30 : Un service minimum est assuré par les services officiels des Pompes funèbres en cas de cessation collective et concertée du travail. Ce service minimum comporte :

- le traitement et la conservation des corps;
- l'enlèvement et le transfert des corps.

La liste des effectifs pour assurer le service minimum visé à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée par le règlement intérieur des établissements concernés.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Les forces publiques de l'Etat sont tenues en tant que de besoin, d'apporter leur concours dans l'exécution du service minimum en assurant la sécurité des hommes, des installations et des biens dans les services publics, objet du présent décret.

Article 32 : Le non respect des présentes dispositions expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales le cas échéant.

Article 33 : Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique et les Ministres responsables des différents secteurs et activités visés dans les présentes dispositions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à ABIDJAN, le 6 Septembre 1995

Henri KONAN BEDIE